

Assemblée générale de l'OMPI

Cinquante-septième session (31^e session extraordinaire)
Genève, 9 – 17 juillet 2024

RAPPORT SUR LE COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS (ACE)

établi par le Secrétariat

1. Au cours de la période considérée, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) a tenu sa seizième session du 31 janvier au 2 février 2024. Ont pris part à cette session 272 participants représentant 87 États membres, un État non membre et 28 observateurs. La session a été présidée par Mme Amanda Lotheringen (Afrique du Sud) et M. Yasser Al-Debassi (Arabie saoudite) a été élu vice-président. Le comité a élu M. Taffy Yiu (Royaume-Uni) président et Mmes Borana Ajazi (Albanie) et Mercy K. Kainobwiso (Ouganda) vice-présidentes de la dix-septième session de l'ACE, étant entendu que leur mandat commencerait à l'issue de la dernière séance de la seizième session du comité et qu'ils resteraient en fonctions jusqu'à ce que les mandats des membres du nouveau bureau commencent à courir.
2. Le comité a pris note du document WIPO/ACE/16/18 ("Abrogation d'une règle de procédure particulière du Comité consultatif sur l'application des droits" – reproduit dans l'annexe). Il a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI d'abroger la règle de procédure particulière, comme indiqué aux paragraphes 6 et 8 du document WIPO/ACE/16/18 (voir le paragraphe 19 du document WIPO/ACE/16/19).
3. Le programme de travail de la seizième session portait sur les thèmes suivants :
 - échange de données d'expérience nationales relatives aux activités de sensibilisation et aux campagnes stratégiques menées pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle auprès du grand public, notamment les jeunes, conformément aux priorités des États membres dans le domaine éducatif, entre autres;
 - échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de

propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace;

- échange de données d'expérience nationales relatives à l'assistance fournie par l'OMPI dans le domaine législatif, notamment l'élaboration de lois nationales sur l'application des droits qui tiennent compte des éléments de flexibilité, du niveau de développement, des différences entre les traditions juridiques et de l'usage abusif des procédures d'application de la loi, compte tenu du contexte plus large de l'intérêt général et conformément aux priorités des États membres; et
- échange d'exemples de réussite concernant le renforcement des capacités et l'appui de l'OMPI en faveur des activités de formation à l'échelle nationale et régionale, pour les organismes et les fonctionnaires nationaux, conformément aux recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement et au mandat de l'ACE.

4. Le programme de travail comprenait 30 exposés présentés par des experts, trois débats d'experts et deux exposés présentés par le Secrétariat (voir les documents WIPO/ACE/16/4 à WIPO/ACE/16/17¹).

5. Au titre du point A du programme de travail "Échange de données d'expérience nationales relatives aux activités de sensibilisation et aux campagnes stratégiques menées pour promouvoir le respect de la propriété intellectuelle auprès du grand public, notamment les jeunes, conformément aux priorités des États membres dans le domaine éducatif, entre autres", deux études ont été présentées, à savoir une étude intitulée "Comportement en matière de consommation de contenus pirates", établie par M. Xuemei Bian, professeur de marketing à la Newcastle Business School, Université de Northumbria (Royaume-Uni), et une étude intitulée "Attitudes et comportement des consommateurs à l'égard des produits de contrefaçon – Résultats de l'enquête menée auprès de six pays de l'ASEAN", établie par M. Mike Clubbe, chercheur indépendant spécialiste des marchés (Royaume-Uni) (voir les documents WIPO/ACE/16/7 et WIPO/ACE/16/8). En outre, quatre États membres ont partagé leurs données d'expérience nationales en matière de sensibilisation à l'importance du respect de la propriété intellectuelle à travers les contributions ci-après : "Façons novatrices de présenter des exemples d'utilisation de la propriété intellectuelle en Chine", établie par l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA); "Stimuler la créativité et renforcer l'identité culturelle nationale au Pérou", établie par l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI); "Sensibilisation à l'importance du respect de la propriété intellectuelle au Portugal", établie par l'Institut portugais de la propriété industrielle (INPI); "Renforcer les connaissances en matière de propriété intellectuelle chez les jeunes Moldaves – Le rôle de l'agence nationale de la propriété intellectuelle", établie par l'Agence nationale de la propriété intellectuelle (AGEPI) de la République de Moldova (voir le document WIPO/ACE/16/9). Des discussions ont suivi avec les interventions des délégations de la Chine et du Japon.

6. Au titre du point B du programme de travail "Échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace", les exposés ont été regroupés en six thèmes :

- i) Lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle hors ligne : le Secrétariat a présenté le document intitulé "Pratiques en vigueur dans le domaine de l'enregistrement douanier : Rapport sur les résultats de l'enquête" (voir le document WIPO/ACE/16/4). En outre, deux États membres ont partagé leurs données d'expérience nationales en matière

¹ Disponibles à l'adresse : https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=76048.

de lutte contre les atteintes en ligne à la propriété intellectuelle, à travers les contributions ci-après : “Valorisation des produits de contrefaçon saisis en Afrique du Sud”, établie par la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle d’Afrique du Sud (CIPC), et “Tick Box, un partenariat public-privé pour le secteur de l’entreposage libre-service au Royaume-Uni”, établie par l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (voir le document WIPO/ACE/16/5). Les délibérations se sont poursuivies avec des interventions des délégations de la Chine, de l’Espagne, de la Suisse, du Japon et du représentant de l’Association des industries de marque (AIM).

ii) Enjeux et solutions pour les petites et moyennes entreprises dans le domaine de l’application des droits de propriété intellectuelle : un État membre, une association du secteur privé et un expert en droit et en politique publique ont partagé leurs données d’expérience à travers les contributions ci-après : “Initiatives visant à aider les petites et moyennes entreprises à appliquer leurs droits de propriété intellectuelle en France”, établie par le Comité national anti-contrefaçon (CNAC) (France); “Application des droits de propriété intellectuelle et petites et moyennes entreprises dans le secteur des dessins et modèles au Royaume-Uni – Enjeux et solutions”, établie par Anti Copying in Design (ACID) (Royaume-Uni); et “Application des droits de propriété intellectuelle et petites et moyennes entreprises – Aperçu des défis et des solutions”, établie par M. Mohamed Hegazy, conseiller juridique principal et consultant en politiques publiques (Égypte) (voir le document WIPO/ACE/16/6).

iii) Lutte contre les atteintes en ligne à la propriété intellectuelle : trois études ont été présentées, intitulées “La localisation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans l’environnement en ligne : du Web 2.0 au Web 3.0 et au métavers”, établie par Mme Eleonora Rosati, professeure de droit de la propriété intellectuelle, Université de Stockholm; “Pratiques adoptées par les plateformes de commerce en ligne pour lutter contre le commerce de produits de contrefaçon”, établie par M. David Shepherd, maître de conférences, School of Criminology and Criminal Justice, Université de Portsmouth (Royaume-Uni); et “Aspects techniques, juridiques et judiciaires de la retransmission illégale d’émissions en direct au moyen de la diffusion en continu sur Internet”, établie par M. Shaun Wigley, professeur associé, Griffith Business School, Griffith University, Brisbane (Australie) (voir les documents WIPO/ACE/16/10, WIPO/ACE/16/11 et WIPO/ACE/16/13). En outre, trois États membres ont partagé leurs données d’expérience nationales en matière de lutte contre les atteintes en ligne à la propriété intellectuelle, à travers les contributions ci-après : “Technologies de lutte contre la contrefaçon au Japon – État des lieux et défis à relever”, établie par l’Office des brevets du Japon (JPO); “Le rôle des fournisseurs d’accès à l’Internet et des fournisseurs de services en ligne dans la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle et son évolution au sein du système juridique mexicain”, établie par l’Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI); et “Lutte contre le piratage en ligne d’événements sportifs et d’autres événements en direct au sein de l’Union européenne”, établie par l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (voir le document WIPO/ACE/16/12 Rev.). Un débat d’experts a eu lieu, animé par M. Andrey Lucas Macedo Corrêa, secrétaire exécutif du Conseil national de lutte contre le piratage et les atteintes à la propriété intellectuelle (CNCP) (Brésil), avec les interventions des délégations de la Chine, de l’Indonésie, du Paraguay et de la Sierra Leone.

iv) Coordination de l’application des droits de propriété intellectuelle : sept États membres ont partagé leurs données d’expérience à travers les contributions ci-après : “Coordination de l’application des droits de propriété intellectuelle au Cambodge”, établie par le Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce (Cambodge); “Le Conseil interministériel de la propriété intellectuelle : coordonner l’application des droits de propriété intellectuelle en République dominicaine”, établie par la Cour constitutionnelle de la République dominicaine; “Contrer les contrefaçons : les avancées

décisives du Kenya vers la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle", établie par l'Autorité de lutte contre la contrefaçon (ACA) (Kenya); "Opérations récemment menées par la police de la technologie de l'Office coréen de la propriété intellectuelle : Centre de consultation et d'établissement de rapports intégrés et enquête internationale", établie par l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO); "Coordonner l'application des droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite", établie par l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP); "L'expérience du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda en matière de coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle", établie par le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (URSB); et "Coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle aux États-Unis d'Amérique", établie par le Bureau du coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle des États-Unis d'Amérique (voir le document WIPO/ACE/16/14). Un débat d'experts a eu lieu, animé par Mme Kristi O'Malley, conseillère juridique en matière de piratage informatique international et de propriété intellectuelle, Bureau du développement, de l'assistance et de la formation des procureurs à l'étranger, Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique, ambassade des États-Unis d'Amérique à Bucarest, avec une intervention de la délégation de la Chine.

v) Intelligence artificielle et application des droits de propriété intellectuelle : quatre contributions ont été présentées par des universitaires et des entités du secteur privé : "Intelligence artificielle et application des droits de propriété intellectuelle – Aperçu des enjeux et des opportunités", établie par M. Dennis Collopy, chargé de recherche principal, School of Creative Arts, Université du Hertfordshire (Royaume-Uni); "Une approche innovante de la lutte contre la contrefaçon : Inspection des colis au moyen de l'intelligence artificielle aux fins de l'application des droits de propriété intellectuelle", "Intelligence artificielle dans l'industrie musicale et son utilisation par les pirates et les titulaires de droits", établie par Universal Music Group; et "L'utilisation de l'intelligence artificielle par Mercado Libre pour détecter les atteintes à la propriété intellectuelle et y mettre un terme", établie par Mercado Libre (voir le document WIPO/ACE/16/15). Un débat d'experts a eu lieu, animé par M. Harrie Temmink, responsable du Service de la propriété intellectuelle à l'ère du numérique, Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, EUIPO, avec une intervention du représentant de l'AIM.

vi) Poursuites en cas de délits en matière de propriété intellectuelle : le Secrétariat a présenté un document intitulé "Poursuites en cas de délits en matière de propriété intellectuelle : Rapport sur les résultats de l'enquête" (voir le document WIPO/ACE/16/16). En outre, deux États membres ont partagé leurs données d'expérience nationales concernant les poursuites en cas de délits en matière de propriété intellectuelle, à travers les contributions ci-après : "Poursuites en cas de délits en matière de propriété intellectuelle en République dominicaine", établie par la Cour constitutionnelle de la République dominicaine; et "Poursuite des fuites de technologies en République de Corée", établie par le Bureau du procureur suprême de la République de Corée (voir le document WIPO/ACE/16/17). Le débat s'est poursuivi avec une intervention de la délégation de la Zambie.

7. Au titre des points C "Échange de données d'expérience nationales relatives à l'assistance fournie par l'OMPI dans le domaine législatif, notamment l'élaboration de lois nationales sur l'application des droits qui tiennent compte des éléments de flexibilité, du niveau de développement, des différences entre les traditions juridiques et de l'usage abusif des procédures d'application de la loi, compte tenu du contexte plus large de l'intérêt général et conformément aux priorités des États membres" et D "Échange d'exemples de réussite concernant le renforcement des capacités et l'appui de l'OMPI en faveur des activités de formation à l'échelle nationale et régionale, pour les organismes et les fonctionnaires nationaux, conformément aux recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement et au

mandat de l'ACE" du programme de travail, aucune délégation et aucun représentant n'a demandé la parole.

8. Le comité a pris note de l'exposé présenté par le Secrétariat sur les activités récentes de l'OMPI dans le domaine de la promotion du respect de la propriété intellectuelle, orientées par les objectifs définis dans le programme et budget pour 2022-2023, la recommandation n° 45 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, le pilier stratégique n° 2 de l'OMPI (Rassembler et nouer des partenariats avec les parties prenantes pour façonner l'avenir de l'écosystème mondial de la propriété intellectuelle), ainsi que le résultat escompté 2.3 (Dialogue et coopération au niveau international en matière de promotion du respect de la propriété intellectuelle).

9. En ce qui concerne les travaux futurs, le comité est convenu de poursuivre, à sa dix-septième session, l'examen du programme de travail actuel comme indiqué au paragraphe 3. La délégation Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a proposé d'inclure le thème du biopiratage dans le deuxième des quatre points du programme de travail convenus qui seront examinés à la dix-septième session de l'ACE. Les délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay ont déclaré qu'elles appuyaient cette proposition. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a également appuyé la proposition. La délégation du Royaume des Pays-Bas, parlant au nom du groupe B, a pris bonne note de la proposition et a exprimé certaines réserves. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, ainsi que la délégation de l'Union européenne, partageaient ces réserves. À l'issue des consultations, il a été convenu de demander au Secrétariat d'établir une proposition tenant compte de toutes les vues et de la présenter aux coordonnateurs de groupe à la première réunion de consultation préparatoire en vue de la dix-septième session de l'ACE, qui se tiendra au plus tôt en juin 2024.

10. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée

i) à prendre note du "Rapport sur le Comité consultatif sur l'application des droits" (document WO/GA/57/9), et

ii) à suivre la recommandation de l'ACE et à abroger la règle de procédure particulière de l'ACE, comme indiqué aux paragraphes 6 et 8 du document WIPO/ACE/16/18 (reproduit dans l'annexe).

[L'annexe suit]



WIPO/ACE/16/18
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 26 JANVIER 2024

Comité consultatif sur l'application des droits

Seizième session
Genève, 31 janvier – 2 février 2024

ABROGATION D'UNE REGLE DE PROCEDURE PARTICULIERE DU COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Document établi par le Secrétariat

I. INFORMATIONS GENERALES

1. Lorsque l'Assemblée générale de l'OMPI a établi le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) en 2002, elle a décidé que l'ACE appliquerait les Règles générales de procédure de l'OMPI, mais elle a également adopté deux règles de procédure particulières pour le comité. La règle visée dans le présent document est celle en vertu de laquelle le président et les deux vice-présidents sont élus pour une durée d'un an et le président et les vice-présidents sortants sont rééligibles à la fonction qu'ils occupaient¹.

2. Le présent document expose les conséquences non souhaitées de l'application de cette règle de procédure particulière à la suite de l'introduction du nouveau cycle d'élection des

¹ Paragraphes 114 et 120 du rapport adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2022 (document WO/GA/28/7, disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_7.pdf), faisant référence aux paragraphes 8 et 10 du document intitulé "Questions concernant le statut du ou des comités consultatifs sur la sanction des droits" (document WO/GA/28/4, disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_4.pdf). La seconde règle de procédure particulière de l'ACE, relative à ses membres et observateurs, n'est pas couverte par le présent document.

membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI², et invite l'ACE à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de l'abroger.

II. MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU

A. SITUATION SOUS LE PRECEDENT CYCLE D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

3. Jusqu'en 2022, la règle de procédure particulière limitant la durée du mandat des membres du bureau à un an a donné des résultats incohérents. Les membres du bureau étaient élus au début d'une session et leur mandat courait sur une période d'un an à compter du jour de leur élection³. Bien que l'ACE se réunisse généralement une fois par an, la date exacte de la session dépend du calendrier des réunions de l'OMPI pour l'année considérée. Deux cas de figure se présentaient. Dans le premier cas, la session de l'ACE avait lieu dans la période d'un an à compter du premier jour de la session précédente, auquel cas les membres du bureau élus à la session précédente exerçaient leurs fonctions pendant deux sessions consécutives du comité. Dans le second cas, la session de l'ACE se tenait en dehors de la période d'un an à compter du premier jour de la session précédente, auquel cas les membres du bureau élus à la session précédente exerçaient leurs fonctions pendant la première session uniquement, et de nouveaux membres du bureau étaient élus au début de la session suivante du comité.

B. SITUATION SOUS LE NOUVEAU CYCLE D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

4. En juillet 2022, les assemblées des États membres de l'OMPI ont adopté un nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI⁴. Ce faisant, les assemblées des États membres de l'OMPI ont modifié l'article 9.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI afin de l'harmoniser avec le cycle d'élection des membres du bureau de l'Assemblée générale de l'OMPI, adopté en 2016, à savoir : "Le mandat des membres du bureau commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu".

5. L'application concomitante de l'article 9.2) modifié et de la règle de procédure particulière de l'ACE susmentionnée engendre une complication et une incohérence supplémentaires dans le fonctionnement du comité, en particulier lorsqu'une session a lieu en dehors de la période d'un an après la dernière séance de la session précédente. Dans ce cas, le mandat des membres du bureau élus lors d'une session de l'ACE commence à courir après la dernière séance de cette session. En vertu de la règle de procédure particulière de l'ACE, leur mandat se termine toutefois un an après, c'est-à-dire avant la tenue de la session suivante du comité. En d'autres termes, leur mandat prend fin sans qu'ils aient présidé de session de l'ACE.

6. Afin d'éviter ces incohérences et d'aligner le fonctionnement de l'ACE sur le nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des organes de l'OMPI, il est proposé d'abroger la

² Paragraphe 127 du rapport général adopté à la soixante-troisième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (document A/63/10, disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=580211), faisant référence au document intitulé "Nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI" (document A/63/5 Rev., disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=577373).

³ Avant leur modification le 23 juillet 2022, les Règles générales de procédure de l'OMPI prévoyaient de manière implicite que le mandat des membres du bureau commençait avec l'élection. L'article 9 est libellé comme suit : "1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents. 2) Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau."

⁴ Voir la note de bas de page 2.

règle de procédure particulière fixant à un an la durée du mandat des membres du bureau de l'ACE.

7. Cette abrogation aurait pour effet que les Règles générales de procédure de l'OMPI régiraient la durée du mandat des membres du bureau de l'ACE. Ainsi, en vertu de l'article 9.1), un président et deux vice-présidents seraient élus lors de la première séance de chaque session ordinaire. Conformément à l'article 9.2), le mandat des membres du bureau commencerait à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection aurait eu lieu, et les membres du bureau resteraient en fonctions jusqu'à la dernière séance de la session suivante de l'ACE, lorsque le mandat des membres du nouveau bureau commencerait à courir. Dans la pratique, tous les membres du bureau de l'ACE resteraient donc en fonctions pendant une session de l'ACE, y compris la période précédant cette session. La présente proposition permettrait d'éviter les incohérences susmentionnées et de clarifier le mandat des membres du bureau au moment de leur élection.

III. REELECTION IMMEDIATE

8. La seconde partie de la règle de procédure particulière prévoit que les présidents et vice-présidents de l'ACE sont immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils occupaient à l'expiration de leur mandat. Compte tenu des observations reçues par certains groupes lors de consultations informelles, il est proposé d'abroger également cette deuxième partie.

9. Cette abrogation aurait pour effet que les Règles générales de procédure de l'OMPI régiraient la rééligibilité des membres du bureau de l'ACE. Conformément à l'article 9.3), le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

IV. PROPOSITION D'ABROGATION

10. Le Secrétariat propose d'abroger la règle de procédure particulière dans ses deux parties.

11. L'ACE est invité à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI d'abroger la règle de procédure particulière, comme indiqué aux paragraphes 6 et 8.

[Fin de l'annexe et du document]